

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°257_2024DP

Convention de servitudes avec ENEDIS
pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine
sur les parcelles cadastrées ZI0266, ZK0114, ZK0115
sur la Zone d'Activités la Bouissounade à Lagrave

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,

Considérant que dans le cadre de travaux de raccordement d'une production photovoltaïque, Enedis a besoin de poser deux câbles électriques souterrains depuis le poste de transformation existant et d'emprunter les parcelles cadastrées ZI n°0266, ZK n°0114 et ZK n°0115 situées au sein de la Zone d'Activités La Bouissounade à Lagrave, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant qu'à cet effet, une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur les parcelles cadastrées ZI n°266, ZK n°114 et ZK n°115 situées au sein de la Zone d'Activités La Bouissounade à Lagrave,

Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que dans ce cadre les frais seront pris en charge par ENEDIS,

DÉCIDE

Article 1

Une convention de servitudes est approuvée avec Enedis afin de permettre la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur les parcelles ZI0266, ZK0114 et ZK0115 sur la Zone d'Activités de la Bouissounade à Lagrave.

La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.

Il est précisé que les frais d'actes seront pris en charge par Enedis.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 28 OCT. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 29 OCT. 2024

Et publication - mise en ligne le 29 OCT. 2024 et/ou notification le